



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mc b



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 1 MAI 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 726.842.546

Nom

(en entier): B2Boost Management Invest

(en abrégé) : BMI

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : 1301 Bières (Wavre), avenue Zénobe Gramme 30

Objet de l'acte: CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le treize mai deux mille dix-neuf, par Maître Eric SPRUYT, Notaire à Bruxelles, que :

- 1) la société privée à responsabilité limitée "Factor-E", ayant son siège à 1330 Rixensart, Rue de l'institut 48.
- la société privée à responsabilité limitée "Pace Consulting", ayant son siège à 1380 Lasne, Rue La Haut
 7,
 - 3) Monsieur JANSSENS Julien Maxime Georges, domicilié à 1300 Limal, Clos des Bergeronnettes 4,
- 4) Monsieur VANDERSTEEN Nicolas Francis Daniel, domicilié à 1160 Auderghem, Avenue Paepedelle 56, boite 9.
- 5) Monsieur HAYERTZ Frédéric André, domicilié à 3210 Hamilton (Nouvelle-Zélande) Flagstaff, Brad Avenue 19,
 - 6) Monsieur ARSLANIAN Haig, domicilié à 1180 Uccle, Avenue Winston Churchill 214, boite 9,
- 7) Monsieur MEYSKENS Laurent Jean Antoine, domicilié à 1457 Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, rue des Hayettes 46,
- 8) la société de droit espagnol "EMFANITEK SL", ayant son siège à Madrid (Espagne), C/ Portugal 1 1 D, Bloque 1 Pozuelo De Alarcon 28,
- 9) Monsieur MUNIZ FERNANDEZ Luis Amado, domicilié à 28400 Collado Villalba (Espagne), Calle Playa Frexeira 5, Izq. Bajo A,
 - 10) Monsieur MAIRLOT Julien Louis Nicolas, domicilié à 1000 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe 114 C3,
 - 11) Monsieur SOHET Fabian, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Chaussée de Hal 164, ont constitué la société suivante :

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "B2Boost Management Invest", en abrégé "BMI". Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région wallonne. OBJET.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire, ce qui est prévu ci-après :

Elle peut constituer, développer et gérer un patrimoine mobilier et faire toutes opérations mobilières quelconques y compris celles se rapportant à tous droits mobiliers comme l'acquisition par voie d'inscription ou de cession et la gestion d'actions, de parts, d'obligations convertibles ou non, de prêts de consommation, de prêts ordinaires, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, tant de personnes morales que d'entreprises, belges ou étrangères, existantes ou encore à constituer.

La société pourra exercer tout mandat généralement quelconque ainsi que toute fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au management en général, et plus précisément, sans que cette énumération ne soit limitative: la création de sociétés holding ou d'exploitation, toutes activités d'études et de conseils, toutes prestations de services, tous travaux d'administration, de gestion, tant auprès des entreprises que des particuliers.

Elle peut octroyer des conseils et assister en toutes matières à des entreprises et à l'administration et la gestion d'entreprises.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

Elle peut constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier, et réaliser toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobilier comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acceptation la plus large et notamment : l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers d'immeubles et de droits réels immobiliers, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation de commerces et/ou immeubles et droits réels immobiliers, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement le rendement de biens meubles et immeubles. La société peut mettre gratuitement des biens immobiliers à disposition de ses gérants et leur famille en tant que rémunération des prestations fournies à la société.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers-particuliers, y compris les gérants, les associés, le personnel et les préposés de la société.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

L'énonciation qui précède n'est pas limitative et la société n'effectuera, pour le compte de tiers, aucune des activités relevant des professions intellectuelles prestataires de services réglementées.

Au cas où l'accomplissement de certains actes serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

L'objet ne rentre pas dans les prescrits de la loi du 25 octobre 2016 relatif à la gestion de fortune et au conseil en placements et aux intermédiaires et conseillers en placement.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du treize mai deux mille dix-neuf.

CAPITAL - ACTIONS - LIBERATION.

Le capital est entièrement souscrit et est fixé à quatre cent treize mille deux cent quarante euros (€ 413.240,00).

Il est représenté par quatre cent treize mille deux cent quarante (413.240) actions nominatives, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Les actions du capital sont souscrites, comme suit :

- la société "Factor-E", à concurrence de 112.840 actions ;
- la société "Pace Consulting", à concurrence de 112.820 actions ;
- Monsieur JANSSENS Julien, à concurrence de 10.740 actions ;
- Monsieur VANDERSTEEN Nicolas, à concurrence de 13.000 actions ;
- Monsieur HAYERTZ Frédéric, à concurrence de 4.100 actions ;
- Monsieur ARSLANIAN Haig, à concurrence de 7.000 actions ;
- Monsieur MEYSKENS Laurent, à concurrence de 75.760 actions ;
- la société "EMFANITEK SL", à concurrence de 10.000 actions ;
- Monsieur MUNIZ FERNANDEZ Luis Amado, à concurrence de 26.240 actions ;
- Monsieur MAIRLOT Julien, à concurrence de 20.000 actions ;
- Monsieur SOHET Fabian, à concurrence de 20.740 actions ;

Total: 413.240 actions.

Les actions sont souscri¬tes d'une part en nature et d'autre part en espèces, comme suit :

I. - APPORT EN NATURE

Absence de rapport

Les fondateurs déclarent ne pas procéder à l'établissement des rapports des fondateurs et d'un réviseur d'entreprises désigné par les fondateurs prévus à l'article 7:7, §1 du Code des sociétés et des associations et décident par conséquent de faire application de l'article 7:7, §2, 2° du Code des sociétés et des associations,

étant donné que la juste valeur des actions apportées dont question ci-dessous a été déterminée par un réviseur d'entreprises (dont une copie de son rapport d'évaluation sera conservée dans le dossier du notaire soussigné) à une date qui ne précède de plus de six mois la réalisation effective de cet apport et que l'évaluation a été réalisée conformément aux principes et aux normes d'évaluation généralement reconnus pour le type d'élément d'actif constituant l'apport.

Les fondateurs déclarent qu'à ce jour aucune circonstance particulière nouvelle pouvant modifier sensiblement la juste valeur des actions apportées n'est survenue.

La société "Factor-E", la société "Pace Consulting", Monsieur MEYSKENS Laurent, Monsieur MUNIZ FERNANDEZ Luis Amado, Monsieur JANSSENS Julien, HAYERTZ Frédéric, Monsieur SOHET Fabian, déclarent chacun individuellement souhaiter procéder à un apport en nature sans établir les rapports prévus à l'article 7:7, §1 du Code des sociétés et des associations.

Le notaire soussigné informe les fondateurs de l'obligation de déposer dans un délai d'un mois suivant la date effective de la réalisation du présent apport au greffe du tribunal de l'entreprise compétent une déclaration contenant les informations mentionnées au sein de l'article 7:7, §3 du Code des sociétés et des associations.

Description de l'apport en nature

La société "Factor-E", la société "Pace Consulting", Monsieur MEYSKENS Laurent, Monsieur MUNIZ FERNANDEZ Luis Amado, Monsieur JANSSENS Julien, Monsieur HAYERTZ Frédéric, Monsieur SOHET Fabian, déclarent par les présentes faire apport dans la société à constituer de quinze mille huit cent douze (15.812) actions de la société anonyme "B2Boost.com", ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 251, titulaire du numéro d'entreprise 0472.524.216, pour une valeur totale de trois cent seize mille deux cent quarante euros (€ 316.240,00). Ledit apport est plus amplement décrit dans le rapport du réviseur d'entreprises.

Les apporteurs déclarent et reconnaissent que l'apport en nature des actions précitées est entièrement libéré.

Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport, sont attribuées aux apporteurs, les trois cent seize mille deux cent quarante (316.240) nouvelles actions.

II. - APPORT EN ESPECES

Les nonante-sept mille (97.000) restantes sont souscrites en espèces, pour un montant total de nonante-sept mille euros (€ 97.000,00), par les souscripteurs suivants :

- la société "Factor-E", à concurrence de 3.500 actions ;
- la société "Pace Consulting", à concurrence de 3.500 actions ;
- Monsieur JANSSENS Julien, à concurrence de 5.000 actions ;
- Monsieur VANDERSTEEN Nicolas, à concurrence de 13.000 actions ;
- Monsieur ARSLANIAN Haig, à concurrence de 7.000 actions ;
- Monsieur MEYSKENS Laurent, à concurrence de 20.000 actions ;
- la société "EMFANITEK SL", à concurrence de 10.000 actions ;
- Monsieur MAIRLOT Julien, à concurrence de 20.000 actions ;
- Monsieur SOHET Fabian, à concurrence de 15.000 actions.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites est libérée à concur-rence cent pour cent (100 %).

III. - CAPITAL TOTAL

La société a, dès à présent, suite aux apports en nature et en espèces, un capital de quatre cent treize mille deux cent quarante euros (€ 413.240,00), entièrement libéré et représenté par quatre cent treize mille deux cent quarante (413.240) actions nominatives, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

ATTESTATION BANCAIRE.

Les apports en espèces ont été déposés, préalablement à la constitution, sur un compte spécial numéro BE43 7350 5471 9001 auprès de la banque KBC Bank, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 7 mai 2019, qui a été remise au notaire afin de la conserver dans son dossier.

COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé au moins du nombre minimum de membres, personnes physíques ou morales, actionnaires ou non, prévu par les dispositions légales applicables.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale des actionnaires.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration désigne un président parmi ses membres.

REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou d'un administrateur-délégué, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou nar e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix du président est décisive, sauf lorsque l'organe d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Dans les limites des dispositions légales applicables, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

POUVOIR DE GESTION.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

POUVOIR DE REPRESENTATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur. La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement.

L'organe d'administration pourra désigner des représentants légaux de ses sièges administratifs, sièges d'exploitation (belges et/ou étrangers) et/ou succursales et pourra déterminer les pouvoirs de décision, de signature et de représentation en matière judiciaire et extrajudiciaire. En tout état de cause, deux administrateurs de la société agissant conjointement pourront représenter et engager les sièges administratifs, les sièges d'exploitation (belges et/ou étrangers) et/ou les succursales.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième mercredi du mois de juin à 19 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale des actionnaires spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, effectuer au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention " oui " ou " non " ou " abstention " ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Ont été nommés à la fonction d'administrateurs non statutaires, pour une durée de six (6) ans :

- la société "Factor-E", ayant son siège à 1330 Rixensart, Rue de l'institut 48, dont le représentant permanent est Monsieur COLLET Gilles Patrick Dominique, domicilié à 1330 Rixensart, Rue de l'institut 48, également nommé à la fonction d'administrateur-délégué et président;
- la société "Pace Consulting", ayant son siège à 1380 Lasne, Rue La Haut 7, dont le représentant permanent est Monsieur VAN VYVE Sébastien Paul Etienne Cécile, domicilié à 1380 Lasne, Rue La Haut 7, également nommé à la fonction d'administrateur-délégué;
 - Monsieur JANSSENS Julien, domicilié à 1300 Limal, Clos des Bergeronnettes 4 ;
 - Monsieur VANDERSTEEN Nicolas, domicilié à 1160 Auderghem, Avenue Paepedelle 56, boite 9.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2020.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2021.

REPRISE D'ENGAGEMENTS

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er avril 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société.

Cette reprise n'a d'effet qu'à compter de l'acquisition par la société de la personnalité juridique, étant au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA ET BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à la société "Factor-E", prénommée, et à la société "Pace Consulting", prénommée, chacune agissant séparément, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, neuf procurations, le texte coordonné des statuts, une déclaration de l'organe d'administration établie conformément à l'article 7 :7 du Code des sociétés et associations et le rapport du réviseur d'entreprises concernant la valorisation de B2Boost.com S).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).